

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

ARRETE SEN2019/05/03-160

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques relatif à l'aménagement des Portes à flots de NEYRAN sur la commune de SOULAC SUR MER

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le règlement européen RCE n°1100/2007 du 18 septembre 2007 et le Plan de Gestion Anguille de la France,

VU le code de l'environnement,

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU les statuts en date du 14 janvier 2013 portant création du Syndicat Intercommunal des Bassins Versants de la Pointe Médoc,

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018 modifiant les statuts du Syndicat désormais désigné Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Pointe Médoc (SMBVPM),

VU la demande du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Pointe Médoc en date du 4 avril 2018 de régler l'ouvrage et le dispositif de franchissement mis en place,

VU l'avis du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Pointe Médoc, en date du 9 avril 2019, sur les prescriptions du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que les portes à flots de NEYRAN sont des ouvrages existant antérieurement au 4 janvier 1992, et que le maintien de ces ouvrages est nécessaire pour la protection des personnes et des biens en amont, ainsi que pour la bonne gestion du marais et de ses usages,

CONSIDÉRANT que les portes à flots de NEYRAN relèvent de la zone d'action prioritaire du Plan de Gestion Anguille,

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier et les prescriptions du présent arrêté sont de nature à préserver la sécurité des personnes et des biens en amont et permettent de répondre à l'objectif de restauration de la continuité écologique,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Existence légale de l'ouvrage

L'ouvrage à marée Portes à flots de NEYRAN, premier obstacle, en aval du Chenal de NEYRAN, dont les coordonnées en Lambert 93 sont les suivantes : $X = 381715.2618$; $Y = 6498068.868$, est régulièrement autorisé. L'ouvrage se compose de deux portes à flots de 1,37 m de largeur et 2,53 m de hauteur chacune, ainsi que d'une vanne à crémaillère de 2,74 m de largeur et 2,03m de hauteur.

Le Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Pointe Médoc en assure l'entretien et l'exploitation.

ARTICLE 2 – Dispositif de franchissement piscicole

L'aménagement des portes à flots de NEYRAN doit permettre en priorité :

- le maintien d'une admission modérée mais permanente de l'eau venant du milieu fluvio-estuarien, l'ouverture étant à définir en fonction du volume maximal admissible dans le bief amont,
- l'exploitation des 3 heures avant la pleine mer, période la plus favorable pour l'admission des espèces amphihalines et en premier pour la civelle d'anguille avec pic de migration 1h avant la pleine mer, puis une décroissance (80 % des civelles ayant pénétré 1h avant la pleine mer),
- une phase d'admission d'eau estuarienne en marée montante pour des coefficients supérieurs à 70-75,
- une phase d'admission d'eau estuarienne entre octobre et le printemps.

ARTICLE 3 – Modalités de gestion du dispositif de franchissement

Le règlement d'eau a pour seul vocation de compléter les droits et obligations du propriétaire de l'ouvrage à marée du chenal de NEYRAN, dans le but de rétablir la continuité écologique au droit de cet ouvrage.

La hauteur maximale à ne pas dépasser pour ne pas avoir de débordements est de 1,9 m NGF.

Le règlement d'eau ne contredit pas les droits et obligations actuelles du propriétaire. Il n'y a pas de modification de gestion de la vanne.

La gestion des portes à flots :

Elle est automatique.

Les portes se ferment à marée montante et s'ouvrent à marée descendante. Elles peuvent cependant être bloquées en position ouverte afin de permettre l'entrée d'eaux saumâtres lorsque la marée monte. Cette opération est réalisée quand l'alimentation en eau douce ne se fait plus depuis l'amont **généralement en été**. La vanne est alors ouverte et les portes sont attachées (à marée basse) quelques heures durant la marée montante afin d'effectuer un hydrocurage à marée basse pour limiter l'envasement en aval des portes à flots.

La gestion de la vanne :

Elle est manuelle.

La vanne est gérée en fonction des enjeux et des usages en amont dans les marais, l'ouverture ou la fermeture de cette dernière est donc variable en fonction des périodes de l'année et des débits des chenaux.

La gestion de la vantelle :

La porte à flot rive gauche est équipée d'une vantelle de 0,4 x 0,4 m au milieu de la porte ainsi que d'une grille côté estuaire afin de limiter les risques de braconnage.

La gestion de la vantelle est manuelle avec un cric équipé de cadenas afin d'éviter toute manipulation intempestive.

La vantelle est ouverte en permanence sauf cas de force majeure (risque d'inondation, maintenance urgente, pollution...).

En cas de fermeture, et lorsque le délai le permet, le SMBV de la Pointe Médoc informe le service de police de l'eau avec copie à l'AFB de la date de fermeture et de sa justification. La vantelle est ré ouverte sans délai dès lors que sa fermeture n'est plus nécessaire.

Toute modification ultérieure du dispositif de franchissement envisagée par le Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Pointe Médoc et pouvant avoir une incidence sur les migrations piscicoles devra être validée préalablement par le service de police de l'eau avant la réalisation des travaux.

Le SMBV de la Pointe Médoc informe sans délai le Préfet des opérations de maintenance effectuées sur le dispositif, de tout problème se produisant sur l'ouvrage ou découlant de celui-ci, et met immédiatement en œuvre les mesures qui s'imposent pour y remédier et limiter tant que possible tout impact sur le milieu.

ARTICLE 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de **SOULAC SUR MER**, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 7 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

Le Maire de la commune de **SOULAC SUR MER**,

Le Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Gironde,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Gironde,
L'ensemble des agents habilités pour la police de l'eau et des milieux aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Bordeaux, le **29 MAI 2019**

*Pour la Préfète
Pour le directeur départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation,*

Le Chef du Service Eau et Nature


Paul COJOCARU